

Faculté de Médecine d'ALGER

Module de médecine légale 6<sup>ème</sup> année médecine

### **LA REQUISITION A MEDECIN:**

### Objectifs pédagogiques :

- Définir la réquisition à médecin ;
- Enumérer les dispositions législatives relatives à la réquisition ;
- Identifier les caractéristiques de la réquisition ;
- Distinguer les différentes missions et préciser l'attitude éthique du médecin au cours de celles-ci.

### PLAN:

- I. Introduction, définition ;
- II. Intérêt;
- III. Législation :
  - 1. Code de procédure pénale ;
  - 2. Code pénal;
  - 3. Loi de la santé;
  - 4. Code de déontologie.
- IV. Qualités du médecin requis ;
- V. Les autorités requérantes ;
- VI. Les formes de la réquisition ;
- VII. Dans quel cas l'autorité peut-elle adresser une réquisition à un médecin ?
- VIII. Circonstances de la réquisition :
- A. Réquisition judiciaire;
- B. Réquisition administrative.
- IX. Obligations et dérogations :
- 1. Le serment du médecin requis ;
- 2. La récusation.
- X. Implications;
- XI. Secret professionnel et réquisition ;
- XII. Cas particuliers : médecin témoin et saisie du dossier médical ;
- XIII. Conclusion.



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6<sup>ème</sup> année médecine

### I. INTRODUCTION:

« Les magistrats jugent suivant ce qu'on leur rapporte » AMBROISE

-Le rôle du médecin est celui de conseiller et d'éclairer la justice, c'est d'après son avis technique que le magistrat apprécié les faits qui échappent à leur compétence ;

Ainsi par le biais de la réquisition, les magistrats délèguent au médecin une partie de leur autorité, il devient alors **auxiliaire de la justice** ;

### **Définition:**

La réquisition est une injonction faite à une personne, par une autorité judiciaire ou administrative, pour exécuter tel ou tel mission ;

Dans le cas du médecin il s'agit d'une injonction faite par les autorités judiciaires ou administratives pour exécuter une mission à caractère médico-légal urgent.

-Le médecin est tenu de déférer à une réquisition des autorités sous peine de sanction.

### II. INTERET:

- C'est une obligation pénale de répondre ;
- Tout médecin peut être requis ;
- Sanction pénale en cas de refus.

### III. <u>LEGISLATION</u>:

### 1. Code de procédure pénal algérien :

**Art 49** : -S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

-Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

**Art 62**: -En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations ;

-Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès, il peut toutefois déléguer aux même fin un OPJ de son choix ;

-Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit serment...;



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6ème année médecine

-Le procureur de la République peut aussi requérir une information pour rechercher les causes de la mort.

Art 68/9 : -Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toute autre mesure utile. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

### 2. Code pénal:

**Art 187 bis :** -Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de mille 1000DA à dix 10000DA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'obtempère pas à un ordre de réquisition établi et notifié dans les formes réglementaires.

### 3. Loi de la santé:

**Art 178 :** -Les professionnels de la santé sont tenus déférer aux réquisitions de l'autorité publique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Art 418 :** -Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni conformément aux dispositions de l'art 187bis du CPA.

### 4. Code de déontologie :

**Art 9 :** -Le médecin... ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

**Art 12/1:** -Le médecin... sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut directement ou indirectement, ne serait ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou mauvais traitement, il doit en informer l'autorité judiciaire.

**Art 36 :** -Le secret professionnel institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin... sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Art 93 : - Nul ne peut-être, pour un même malade, médecin contrôleurs et médecin traitant...

**Art 97 :** -Nul ne peut-être, à la fois, pour un même malade, médecin expert et médecin traitant...

-Un médecin... ne doit pas accepter une mission dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, amis, proches, il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

**Art 98 :** -Le médecin expert ou contrôleurs doit se récuser, s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6ème année médecine

**Art 99 :** -Dans la rédaction de son rapport le médecin expert, ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

### IV. QUALITES DU MEDECIN REQUIS :

Tout docteur en médecine autorisé à exercer sur le territoire national ;

Il n'est pas nécessaire d'être médecin légiste ou médecin inscrit sur une liste d'expert pour être requis par une autorité judiciaire et effectuer des constatations médico-légales, ou une autorité administrative pour donner des soins en cas d'urgence et établir les premières constatations.

### V. <u>LES AUTORITES REQUERANTES :</u>

La réquisition émane soit d'une autorité judiciaire ou administrative ;

- A. Autorité judiciaire :
- Juge d'instruction;
- Procureur de la République ou substitut ;
- Commissaire ou officier de police judiciaire (ou gendarmerie);
- Magistrat.
- B. Autorité administrative :
- Wali;
- Chef de Daïra ;
- Directeur de l'hôpital.

### VI. <u>LES FORMES DE LA REQUISITION</u>:

-Elle n'est soumise à aucune forme spéciale ;

-En principe elle est écrite, elle contient les éléments suivants :

- L'identité et la fonction du requérant ;
- La date et les références ;
- L'article de code de procédure pénale qui permet la réquisition ;
- La mission;
- La nécessité de prêter serment ou non ;
- La signature.

-Cependant elle peut être exprimée **verbalement en cas d'urgence**, l'autorité requérante décline son identité et donner les termes de la mission, cette réquisition doit être confirmée par écrit.

Module de médecine légale 6<sup>ème</sup> année médecine

### DANS QUEL CAS L'AUTORITE PEUT-ELLE ADRESSER UNE REQUISITION A UN VII. **MEDECIN:**

Lorsqu'elle a besoin des compétences d'un technicien pour se procurer des renseignements susceptibles de faciliter l'exercice de l'action publique ou de la répression d'une infraction.

#### VIII. **CIRCONSTANCES DE LA REQUISITION:**

La réquisition concerne des actes médicaux légaux urgent qui ne peuvent être différés.

### A. Réquisition judiciaire :

### 1. Examen d'une victime :

- Coups et blessures volontaires ou involontaires et évaluation de l'ITT;
- Agression sexuelle;
- Personne victime de sévices.

### 2. Examen de personnes suspectes d'état alcoolique ou prise de stupéfient :

- En cas de crime, de délit et en cas d'accident de la circulation, l'imprégnation alcoolique et la prise de stupéfient constitue une circonstance aggravante pour l'auteur ;
- En application des articles 19, 19bis, 20, 21, 22 la loi relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut à tout moment, requérir un médecin, pour faire procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques d'un conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur présumé en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances stupéfiantes, impliqué dans un accident ou lors de tout control routier.

Remarque : le matériel de prélèvement sanguin doit être fourni par l'autorité requérante (seringue stérile, 02 flacons avec fluorure de sodium et système de fermeture étanche) ;

C'est le médecin et non le technicien de laboratoire qui doit prélever au moins 12 cm<sup>3</sup> de sang, réparti en 02 flacons;

Avant de les remettre à l'autorité ils doivent être sceller.

### 3. Examen d'une personne gardée à vue :

-Conformément aux dispositions des article 51modifier et 51bis/1 du CPP, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'OPJ est autorisé de garder une ou plusieurs personnes dans les locaux de la police ou la gendarmerie;



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6ème année médecine

La garde à vue ne peut excéder 48h, prolongé sur autorisation écrite du procureur de la République

-A l'expiration de la garde à vue il sera obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si elle le demande, ou par le biais de son conseil ou sa famille, l'examen sera effectué par un médecin de son choix exerçant dans le ressort du tribunal, à défaut un médecin lui est désigné d'office par l'OPJ. Le certificat constatant l'examen médical doit être joint à la procédure.

### 4. Examen médico-psychologique :

Pour avoir un avis sur l'état psychologique rapidement après les faits.

### 5. Examen de cadavre :

L'art 62 du CPP, en cas de découverte d'un cadavre si la mort est inconnue ou suspecte, l'OPJ ou le procureur de la République peuvent requérir le médecin pour examiner le corps et donner un avis sur la nature des circonstances du décès.

### 6. Réalisation d'une autopsie :

Selon les dispositions de l'**Art 201** de la loi de la santé, l'autopsie est réalisée par un médecin légiste désigné par la juridiction compétente.

### 7. Autre:

- Détermination de l'âge;
- Nécessité d'un placement en milieu psychiatrique...

### B. Réquisition administrative :

- Le maire, le wali peuvent requérir le médecin dans le cadre de la santé publique, en cas d'épidémie, de mouvement de population ;
- Le directeur de l'hôpital pour assurer le bon fonctionnement de son établissement.

### IX. OBLIGATIONS ET DEROGATIONS :

- La réquisition est impérative et nominative ;
- Le médecin est tenu de déférer à la réquisition selon l'art 178 de la loi de la santé, sous peine de sanction prévu à l'art 187bis du CP.

### 1. Le serment du médecin requis :

- Selon l'art 49/2 du CPP le médecin requis par l'autorité judiciaire, s'il n'est pas inscrit sur la liste des experts judiciaire, est soumis la procédure de serment par écrit.

### 2. La récusation :



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6ème année médecine

- Un refus de déférer à une réquisition est donc considéré comme un délit passible de sanction du tribunal correctionnel, **art 187bis CP**, sauf exceptions :
  - Le cas de force majeure (nécessité de prodiguer des soins urgents, incapacité physique du médecin) ;
  - Conflit d'intérêt (impossibilité morale, étant médecin traitant de la personne concernée par les faits, membre de la famille, lui-même impliqué dans les faits...);
  - Inaptitude avouée (lorsqu'il estime que les questions posées dépassent sa compétence technique (incompétence technique avérée).
- Dans tous les cas le médecin doit répondre à la réquisition et exposer les raisons pour lesquelles il se récuse (signé un Procès-verbal de carence).
- La grève ne constitue pas un motif pour refuser de déférer à une réquisition de l'autorité publique.

### X. CONDUITE A TENIR:

- Le médecin doit répondre à la mission, toute la mission, rien que la mission ;
- Il ne doit fournir aucune information qui sort du cadre de la réquisition sous peine d'être inculpé de violation du secret professionnel ;
- Aux termes de son acte technique, le médecin requis devra rédiger un rapport attestant qu'il a personnellement accompli la mission confiée ;
- Le praticien devra se présenter à la personne qu'il doit examiner et lui communiquer l'objet de la mission ;
- Il doit obtenir le consentement de ce dernier, et son refus doit être respecté et en faire mention lors de la rédaction du rapport ;
- <u>Le rapport</u> doit être claire, lisible, objectif et comprendre un plan :

### 1. Un préambule :

- Identifiant le médecin et sa qualité;
- Il consigne l'objet de sa mission, la date et le lieu ou il a accompli sa mission, la qualité de l'autorité requérante ;
- Un exposé des faits : objectif et prudent, il note les déclarations de la personne concernée.

### 2. Les constatations médicales :

- Il expose les résultats de son examen médico-légal de manière précise, honnête et objective;
- Il doit expliquer et interpréter ses constatations.

### 3. <u>Conclusion</u>:

- Les conclusions doivent permettre de répondre brièvement aux questions posées, concernant l'objet de sa mission uniquement ;
- Il doit remettre le rapport à l'autorité requérante.

### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6<sup>ème</sup> année médecine

### XI. SECRET PROFESSIONNEL ET REQUISITION:

- Le médecin requis est délié de l'obligation du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité requérante dans le cadre précis de la mission qui lui est confiée ;
- Il ne pourra dévoiler aucune information en dehors de ce cadre.

### XII. CAS PARTICULIERS:

- 1. <u>S'il s'agit d'une demande d'information</u> (médecin témoin)
- La réquisition aurait pour objet d'obtenir le témoignage du médecin sur des faits qu'il a connus au cours de son activité professionnelle et qui concernerait un patient pris en charge (date de consultation, adresse du patient...)
- Le médecin peut opposer le respect du secret médical, sans encourir de sanction.
- 2. S'il s'agit d'une demande de documents :
- Pour obtenir des documents dont le médecin est détenteur, et notamment le dossier médical d'un patient l'OPJ chargé de l'enquête doit recourir à la procédure de saisie alors mise en œuvre dans les conditions habituelles, art 45modifié/2 CPP.

### XIII. CONCLUSION:

- La réquisition est établie à chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à des constatations techniques (médicales) et urgentes ;
- Il est obligatoire d'y différer cependant il existe des exceptions ou le médecin peut se récuser ;
- En y répondant le médecin ne doit pas se départir de son indépendance professionnelle, et tout le temps il doit respecter tous les principes éthiques concernant la profession médicale ;
- Le médecin doit comprendre la mission de la réquisition et y répondre strictement, sous peine de sanction pour violation du secret professionnel.

### Pour en savoir plus :

- Dr. P. Peton, Dr. F. Doriat; La réquisition 01/06/06;
- M. Hannouz, précis de droit médical 1992
- M. Hannouz ; médecine de contrôle et expertise 2003 ;
- Code pénal et de procédure pénale algérien ;
- Loi de la santé algérienne 2018;
- Code de la déontologie algérienne ;
- Loi 01-14 du 19.08.2001 portant organisation, la sécurité et la police de la circulation routière modifiée et complétée par la loi 04-16 du 10.11.2004 et l'ordonnance 09-03 du 22.07.2009;
- Conseil72.ordre.médecin.fr/content/La-réquisition-judiciaire-1.



### LA REQUISITION A MEDECIN



Module de médecine légale 6ème année médecine

## Centre Hospitalo-Universitaire de BAB EL-OUED

## Service de Médecine Légale

Chef de service Pr. K. BOUSSAYOUD

## LA REQUISITION A UN MEDECIN

## I. DEFINITION

La réquisition médicale est une injonction faite à un médecin par les autorités judiciaires ou administratives qui le chargent d'exécuter une mission à caractère médico-légal urgent, il devient un auxiliaire de la justice le temps de l'exécution de cette Réquisition

Le médecin est tenu de différer à la réquisition de l'autorité sous peine de sanctions.

## II. <u>LEGISLATION</u>

Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé ;

Article 210 : « Sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique ».

La réponse se fait par écrit : certificat, rapport ....

## Code de procédure pénale :

Article 62: « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, même si la cause de la mort en est in connue ou suspecte, l'officier de la police judiciaire qui en est avisé , informe immédiatement le procureur de la république, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la république se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances de décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de la police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serrement de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la république peut ainsi requérir information pour rechercher les causes de la mort »

Article 68: « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le sois de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles, si ses examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée ».

# III. <u>QUELLES SONT LES AUTORITES</u> REQUERANTES?

## Les autorités judiciaires :

- Les magistrats ; Le procureur de la république ou ses substituts, le juge d'instruction.
- L'O.P.J. (Officier de Police Judiciaire), de la Sûreté Nationale ou de la Gendarmerie Nationale
- > Les autorités administratives : le président de l'APC, le Wali, le Chef Daïra, le Directeur de l'hôpital, le Directeur de garde.

## IV. QUI EST REQUIS?

Tout médecin titulaire du diplôme en médecine, et autorisé à exercer sa profession sur le territoire national, est en mesure d'être requis.

La réquisition peut concerner n'importe quel médecin, sans qu'il soit médecin légiste.

Dans certaines circonstances, par exemple quand il s'agit d'un cadavre dont il faut déterminer la cause de la mort, la réquisition prend la forme d'une expertise, et il fait alors appel à un médecin légiste à titre d'expert.

## V. QUELLES SONT LES FORMES DE LA REQUISITION?

- ✓ Ecrite: c'est la forme la plus fréquente, elle est présentée sur un formulaire comme une injonction exécutoire.
- ✓ **Verbale**: cette forme est devenue très rare, c'est une mission urgente et le requérant doit faire connaître expressément ses fonctions et qualités.

L'urgence de cette mission est nécessitée par le fait qu'elle doit être remplie dans les délais les plus proches du temps où les faits ont été constatés.

## VI. QUE DOIT FAIRE LE MEDECIN REQUIS ?

En principe, le médecin a pour obligation de différer à la réquisition de l'autorité judiciaire, sous peine de sanctions prévues au code pénal, mais dans certaines circonstances, le médecin peut se récuser en invoquant:

- Le cas de forme majeure en cas de maladie ou d'inaptitude physique.
- L'incompétence technique avérée, s'il est chargé d'une mission complètement étrangère à sa pratique habituelle.
- L'indisponibilité provisoire, par obligation de donner des soins d'urgence à un malade.

Article 236 de la L.P.P.S.: « Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues à l'article 210 de la présente loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 422 ter du code pénal.»

## VII. <u>DANS QU'ELLES CIRCONSTANCES LE MEDECIN</u> EST-IL REQUIS ?

Chaque fois qu'une question technique se pose à l'autorité judiciaire, elle requiert un médecin à qui elle confie une mission précise en vue de l'éclairer sur cette question.

# VIII. QUELLES SONT LES OBJETS DE LA REQUISITION ?

- Examen de victime de coups et blessures volontaires ou involontaires (accident de la circulation, accident de la voie publique, accident de travail...).
- Victimes d'agressions sexuelles.
- > Enfant victime de sévices.
- Examen médical de personnes suspectes d'état alcoolique / Prélèvement de sang pour alcoolémie.
- Examen d'un gardé à vue / d'un détenu.
- Etablir un certificat d'âge.
- Examen médico-psychiatrique surtout en cas de nécessité d'un placement en milieu psychiatrique.
- Levée de corps
- > Autopsie judiciaire.

## Exhumation (extraction du cadavre).

### **Examens et constatations:**

Pour accomplir sa mission, Le médecin requis doit être en informer explicitement la personne à examiner, en prenant bien conscience de la gravité de l'acte qu'il accomplit et des conséquences sociales de ses constatations médico-légales, en particulier de la nature de l'inculpation qui va en découler.

A la suite de son examen et de ses constations, il établit un certificat ou rédige un rapport à remettre à l'autorité requérante.

Le compte rendu d'examen médico-légal relatera les constatations de manière précise, honnête et objective.

## **Bibliographie:**

- Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé.
- Code de procédure pénale Algérien.

### Mots clés:

· Réquisition, autorité judiciaire, déférer.